



Notre réf.: 17757/34C  
PAP approuvé : 17324/34C  
34C/017/2014  
Differdange



Dossier suivi par : Claudine SCHMIT  
Tél. 247-86932  
E-mail claudine.schmit@mi.etat.lu

Luxembourg, le 28 septembre 2016

## AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « la cellule », dans sa séance du 14 juillet 2016, à laquelle assistaient les membres Messieurs Arno Van Rijswijck et Frank Goeders, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds situés à Oberkorn, commune de Differdange, au lieu-dit « Ronnwisen », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée pour le compte de la Ville de Differdange.

Le présent projet vise plusieurs modifications dans le cadre du PAP portant la référence 17324/34C, approuvé par Monsieur le Ministre en date du 29 septembre 2015. En effet, la profondeur des niveaux souterrains des immeubles des lots 1 et 2 est augmentée de sorte à ce que ceux-ci se situent à la limite des lots. En outre plusieurs erreurs matérielles ont été redressées concernant notamment la lisibilité du plan.

- En ce qui concerne la conformité du projet d'aménagement particulier [PAP] par rapport au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur, la Cellule rend attentif au fait que l'article 23 de la partie écrite du PAG ne fait pas de distinction entre des constructions hors-sol et sous-sol. Par conséquent, la Cellule est d'avis que le recul latéral de 3 mètres et le recul postérieur de 5 mètres sont à respecter pour les constructions en sous-sol. L'article 23 de la partie écrite du PAG est d'ailleurs formel en disposant qu'aucune construction dans le recul postérieur ne peut être autorisée. De ce fait, le projet est non conforme au PAG, notamment pour les lots 1, 2 et 11, tout en considérant l'article 32 du PAG.





Réf : 17757/34C

Date : 28 septembre 2016

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

- Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la Cellule n'a pas d'objections à formuler.
- Concernant la conformité du projet d'aménagement particulier aux règlements d'exécution de la loi précitée, la Cellule n'a pas de remarques à formuler.

Le Président de la  
cellule d'évaluation

Arno VAN RIJSWIJCK

Frank GOEDERS

Secrétaire: Claudine Schmit

Rapporteur technique: André Noesen